Recouvrement amiable - Redevances parking/horodateurs

Comment contester les frais de mise en demeure, les droits d’acompte et de recette réclamés par l’huissier lorsque le règlement communal met à charge du débiteur tous les frais de recouvrement amiable comme judiciaire, frais calculés sur base de l’AR de 76

Attention : Cette lettre s’applique lorsque qu’il s’agit d’une redevance (pas d’une taxe) et que l’huissier invoque un règlement communal qui prévoit que les frais de recouvrement liés à l’intervention de l’huissier seront à charge du débiteur. Exemple : « *les frais, droits et débours occasionnés par l’huissier de justice dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à charge du débiteur de la redevance et s’ajouteront au tarif initialement dû (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur et que ces frais, droits et débours sont calculés conformément à l’arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations* »

Monsieur l’huissier

Bruxelles, XXX

Monsieur l’Huissier,

Concerne : redevance XXXX

Vos références

Nous faisons suite à votre courrier du XXX et vous en remercions.

Nous vous confirmons que Monsieur/Madame a effectué le paiement de l’incontestablement dû, soit les XXX € correspondant au montant en principal de la redevance réclamée.

Vous trouverez en annexe la preuve du versement effectué.

Pour le surplus, les frais (lettre de sommation, droits d’encaissement/de recette et d’acompte) que vous réclamez ne sont pas légalement justifiés.

En effet, l’article du règlement (redevance) de la Commune de X auquel vous faites référence est une clause abusive au sens des articles VI.83, 17° et 24° du Code de droit économique, et à ce titre, est nulle de plein droit.

Ce type de clause est, par ailleurs, en contradiction avec la loi sur le recouvrement amiable du consommateur de 2002, à tout le moins sa ratio legis.

**a) Violation des articles VI.83, 17° et 24° du Code de droit économique.**

1) Si en interdisant le stationnement sur la voie public ou en le limitant dans le temps, la commune exerce ses prérogatives de puissance publique, en réclamant une redevance pour les emplacements de parking ainsi délimités, la commune poursuit de manière durable un but économique ;

2) Lorsqu’une administration publique exerce des activités qui présentent des caractéristiques économiques et ne relèvent pas de l’exercice des prérogatives de puissance publique, elle doit être considérée comme une « entreprise » au sens de l’article I.1.1° du code de droit économique. Le Code économique intègre d’ailleurs les autorités publiques dans son champ d’application. (Voyez les travaux préparatoires de la LPMC, l’arrêt de la Cour d’arbitrage n° 159/2005 du 26 octobre 2005 et l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne C225/09 JACUBOWSKA/MANNEGIA) ;

3) La Cour Constitutionnelle précité a estimé que l’ancienne loi sur les pratiques de commerce (devenue la loi sur les pratiques de marché en 2010, puis le livre VI du Code de droit économique) et plus particulièrement les dispositions relatives aux clauses abusives s’appliquent aux autorités publiques, y compris lorsque elles effectuent des prestations de service public, peu importe le caractère réglementaire ou contractuelle de la relation qui les lie à l’usager du service public (en l’espèce, il s’agissait de trancher la constitutionnalité ou non de la non-application de la loi sur les pratiques de commerce aux conditions générales de la SNCB qui ont un caractère réglementaire) ;

4) Le conducteur du véhicule est un consommateur au sens de l’article I.1.2° du Code de droit économique (sauf à démontrer qu’il a stationné son véhicule à l’endroit litigieux pour une raison professionnelle) ;

5) Le chapitre VI du Livre VI du Code de droit économique (clauses abusives) s’applique donc à la relation qui se noue entre la Commune (entreprise) et le conducteur (consommateur) ;

6) L’article VI.84 §1er dudit Code sanctionne les clauses abusives par la nullité de ces dernières ;

7) L’article VI. 83, 17° prévoit qu’est nulle toute clause qui « détermine le montant de l’indemnité due par le consommateur qui n’exécute pas ses obligations, sans prévoir une indemnité du même ordre à charge de l’entreprise qui n’exécute pas les siennes » ;

8) Or le règlement communal ne prévoit pas la possibilité pour l’utilisateur d’obtenir, en cas de carence de la commune (ou du concessionnaire lorsque la commune confie l’exploitation du parking payant à une entreprise privée, comme en l’espèce), une indemnité du même ordre que celle fixée dans l’article du règlement communal auquel vous faites référence ;

9) La clause est donc nulle de plein droit.

**b) Violation de la loi sur le recouvrement amiable des dettes d’un consommateur**

En outre, la clause pénale invoquée qui met à charge du débiteur tous les frais de recouvrement tant judiciaire que non judiciaire constitue une violation de l’esprit de la loi sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur de 2002.

Ce qui vous a été rappelé récemment par la directive 2013/001 du 28 mars 2013 de la chambre nationale des huissiers de justice qui énonce que dans le cadre d’un recouvrement amiable :

* *l’huissier doit s’abstenir de tromper le débiteur et ne peut faire état d’aucune menace juridique incorrecte ;*
* *l’huissier doit donner une description et une justification claires et précises des montants réclamés, y compris des accessoires de la dette (intérêts, indemnités,…)*
* *L’huissier de justice ne peut faire un usage impropre des conditions générales ; Il doit contrôler les montants réclamés ;*
* *Les irrégularités des conditions générales ne peuvent être couvertes par des figures de style vagues. Ex de formule vague : Les frais de recouvrement amiable sont réclamés sur base de l’article 5 de la loi sur le recouvrement amiable de dettes.*
* *L’huissier NE PEUT PORTER A CHARGE DU DEBITEUR LES DROITS D’ACOMPTE ET DE RECETTE (les coûts que l’huissier de justice porte en compte pour ses prestations doivent être facturés et comptabilisés à charge de son client)*

11) Notons que la loi sur le recouvrement amiable des dettes d’un consommateur s’applique, peu importe la nature contractuelle ou non des dettes recouvrées. En effet, la loi s’applique dès qu’il s’agit de récupérer des sommes dues par un consommateur autrement que sur la base d’un titre exécutoire (K. Rosier, «  les avocats et huissiers désormais dans le même panier que les bureaux de recouvrement », Bulletin juridique et social n° 410, mai 2009 ; Christine Biquet-Mathieu (2003),  « La loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur », JT, 2003, p. 669-681).

Les frais réclamés n’étant pas légalement justifiés, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer la clôture du dossier.

Nous n’hésiterons pas à porter plainte à la chambre d’arrondissement des huissiers de justice de Bruxelles ainsi qu’à la DGCM du SPF économie si vous persistiez à réclamer des frais qui ne sont pas dus.

Veuillez agréer, Monsieur l’huissier, l’expression de ma considération distinguée

**Recommandations /explications**

1. Lisez attentivement le mode d’emploi recouvrement amiable avant d’utiliser cette lettre
2. Attention il faudra vérifier attentivement le règlement communal pour savoir s’il s’agit d’une taxe ou d’une redevance.
3. Si l’huissier est chargé de recouvrer une redevance = il s’agit bien d’un recouvrement amiable (tant qu’il n’y a pas eu de jugement)
4. Si l’huissier est chargé de recouvrer une taxe, la commune dispose d’un titre exécutoire = il s’agit d’un recouvrement judiciaire et la lettre ci-dessus ne s’applique pas.
5. Si vous contestez les frais, conseillez toujours au débiteur de d'abord payer l'incontestablement dû (à savoir le montant en principal augmenté le cas échéant des intérêts légaux à partir de la mise en demeure).